

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1894.

---

## Retrait du billon français circulant en Belgique (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. NYSSENS.

---

MESSIEURS,

La Commission a été unanime à approuver le principe et la combinaison de ce projet, qui intéresse à un si haut degré non seulement l'industrie et le commerce, mais aussi les ouvriers; elle se félicite de ce que les vœux exprimés plusieurs fois dans cette Chambre reçoivent ainsi satisfaction.

Les mesures qu'implique le projet auront pour résultat de purger le pays du billon de cuivre français; elles ne concernent pas le billon italien, luxembourgeois et anglais qui, par suite de la tolérance et de l'usage qui ont acclimaté le billon français, circulent en Belgique. La Commission appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aura de débarrasser également le pays de ces monnaies que le public a été amené à accepter dans les mêmes conditions que les décimes français.

Un membre de la Commission a exprimé la crainte l'on que ne trouve dans la combinaison du projet le moyen de spéculer sur l'introduction en Belgique de quantités de cuivre français destinées à être exportées aux frais du Trésor belge. Il a été répondu que la loi du 28 juillet 1893, qui défend l'importation de toute monnaie de billon étrangère, rend de pareilles spéculations impossibles.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement aura à fixer les délais, taux et conditions auxquels il recevra, dans les caisses de l'État, les monnaies

---

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La Commission était composée de MM. DE MOREAU, président, DE NEEFF, LAMBOTTE, LIEBAERT et NYSSENS.

françaises de 10 et de 5 centimes. La Commission, tout en estimant qu'il pourra être utile que l'opération soit rapidement menée, émet toutefois l'avis qu'il sera indispensable d'accorder un délai minimum d'un mois pendant lequel le billon sera échangé au pair.

Il était indispensable, qu'à titre de mesure transitoire, le Gouvernement demandât la suppression du droit d'échange des monnaies de nickel, établi par l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860. Notre billon de nickel prendra ainsi plus facilement la place de la monnaie de bronze, tout en aidant à la refouler. La Commission prévoit même qu'il sera utile, sinon nécessaire, de refuser l'échange du nickel pendant une période plus longue que celle qui sera consacrée à l'exportation. En vue d'armer dès maintenant le Gouvernement contre de nouvelles invasions du billon français, la Commission propose de rédiger comme suit le texte de l'article 2 :

*ART. 2. Il est autorisé à suspendre, pendant un an au plus, l'exécution du premier alinéa de l'article 8 de la loi 20 décembre 1860, relatif à l'échange des monnaies de nickel.*

*Le Rapporteur,*

A. NYSENS.

*Le Président,*

BARON DE MOREAU.

